



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 39723

Texte de la question

M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur sa réponse à la question écrite n° 3512 (JO du 29 avril 1996). Il est indiqué que, au titre de la convention générale du 1er octobre 1980 signée entre la France et l'Algérie, la participation de la France aux allocations familiales servies par les institutions algériennes pour les enfants résidant en Algérie de travailleurs salariés occupés en France s'élève à 300 dinars par mois. Il souhaite connaître à présent le nombre de familles algériennes auxquelles sont versées ces allocations familiales, ainsi que le nombre d'enfants concernés pour les trois dernières années. D'autre part, il souhaite obtenir les mêmes informations pour tous les pays vis-à-vis desquels il existe des conventions similaires.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales communique à l'honorable parlementaire les tableaux statistiques récapitulatifs des participations aux allocations familiales transférées par la France à l'étranger (hors pays de l'Union européenne), en vertu de conventions bilatérales de sécurité sociale, pour les années 1992 et 1993. Les chiffres pour l'année 1994 ne sont disponibles que pour l'Algérie et aboutissent, en donnée provisoire, à une diminution du montant total des transferts en francs français (26 918 500 F) résultant à la fois de la diminution du nombre moyen de famille (21 763) et de la dévaluation du dinar algérien par rapport au franc. Il est à noter que les conventions bilatérales ne concernent que le travailleur en activité (à l'exclusion des chômeurs indemnisés, des préretraités et des pensionnés, sauf, en ce qui concerne l'Algérie, certains bénéficiaires de rentes accident du travail et maladies professionnelles) et prévoient deux principaux systèmes de versement de prestations familiales aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur migrant : participation aux allocations familiales servies dans le pays de résidence de la famille. Cette participation consiste en un versement à l'organisme du lieu de résidence des enfants qui paie les allocations familiales au taux local. Cette participation est limitée à quatre enfants en général, trois pour le Gabon ; allocations transférables dites « indemnités pour charge de famille » (ICF). Le transfert des ICF aux familles demeurées dans le pays d'origine du travailleur est effectué par la caisse du lieu de travail, selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux États. Ce système est utilisé pour le Maroc, la Turquie et les États de l'ex-Yougoslavie. Les ICF commencent à partir de deux enfants pour l'ex-Yougoslavie dans la limite de sept enfants et au premier enfant pour la Turquie et le Maroc dans la limite de quatre enfants. En ce qui concerne la Suisse, les allocations familiales transférables par la France sont calculées annuellement sur la base du montant moyen de l'allocation pour enfants en vigueur en Suisse et servies directement par les caisses compétentes. Il est enfin précisé que des tableaux similaires ont été fournis en réponse aux questionnaires parlementaires présentés pour la préparation du budget 1996, et particulièrement à la question n° 31 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale (rapporteur M. Georges Tron). Participation aux allocations familiales transférées par la France au titre de conventions bilatérales de sécurité sociale (hors Union européenne) (Voir tableau dans J.O. correspondant)

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39723

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5100